

Cinquième.

Le prochain Congrès de l'Union latine choisira la capitale de l'Etat latino-américain où sera établi le siège permanent de l'Union latine.

Sixième.

Seront invités à signer et à ratifier la présente Convention tous les Etats de langue et de culture d'origine latine qui auront participé à l'un ou à l'autre des deux Congrès internationaux de l'Union latine.

En foi de quoi les Plénipotentiaires désignés ci-dessous ont signés les textes français, espagnol, italien et portugais de la présente Convention.

Fait à Madrid, le 15 mai 1954.

Pour l'Argentine :	Pour le Venezuela :
RODOLFO S. MORELLO GONZALEZ.	HÉCTOR VILLALOBOS.
Pour le Brésil :	Pour la Bolivie :
CARLOS MARTINS PEREIRA E SOUZA.	GENARO SILES.
Pour la Colombie :	Pour le Chili :
DANIEL HENAO HENAO.	OSCAR SALAS LETELIER.
Pour Cuba :	Pour le Costa Rica :
D ^r ORESTES FERRARA.	FRANCISCO URBINA GONZALEZ.
Pour l'Equateur :	Pour la République Dominicaine :
HUGO MONCAYO.	JUAN OLÓZAGA.
Pour la France :	Pour l'Espagne :
PIERRE SCHNEITER.	EMILIO DE NAVASQUÉS.
Pour le Honduras :	Pour la République d'Haïti :
JUAN VALLADARES.	DÉMOSTHÈNE CALIXTE.
Pour le Nicaragua :	Pour l'Italie :
ANDRÈS VEGA BOLANOS.	GIUSEPPE BETTIOL.
Pour le Paraguay :	Pour le Panama :
	ALCIBIADES AROSEMENA.
Pour la République des Philippines :	Pour le Pérou :
MANUEL C. BRIONES.	CARLOS GONZALEZ IGLESIAS.
Pour El Salvador :	Pour le Portugal :
HÉCTOR ESCOBAR SERRANO.	MARCELO CAETANO.
	Pour l'Uruguay :
	ALBERTO M. FAJARDO.

Décret n° 71-797 du 20 septembre 1971 portant publication de l'accord européen sur le placement au pair, fait à Strasbourg le 24 novembre 1969 (1).

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord européen sur le placement au pair, fait à Strasbourg le 24 novembre 1969, dont l'instrument de ratification par la France a été déposé le 4 février 1971, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 20 septembre 1971.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

(1) Les formalités prévues par son article 15 ayant été accomplies le 30 mai 1971, cet accord est entré en vigueur à cette date.

ACCORD EUROPEEN SUR LE PLACEMENT AU PAIR

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Accord,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, en vue notamment de favoriser leur progrès social ;

Constatant qu'en Europe, un nombre toujours croissant de jeunes, surtout de jeunes filles, se rendent à l'étranger pour être placés au pair ;

Considérant que, sans vouloir porter un jugement de valeur sur cette pratique largement répandue, il convient de définir et d'harmoniser dans tous les Etats membres les conditions du placement au pair ;

Considérant que le placement au pair pose, dans les Etats membres, un important problème de caractère social, comportant des implications juridiques, morales, culturelles et économiques, qui dépasse largement le cadre national et présente dès lors un caractère européen ;

Considérant que les personnes placées au pair constituent une catégorie spécifique tenant à la fois de l'étudiant et du travailleur, sans entrer pour autant dans l'une ou l'autre de ces catégories, et qu'il est par conséquent utile de prévoir pour elles des dispositions appropriées ;

Reconnaissant, en particulier, la nécessité d'assurer aux personnes placées au pair une protection sociale adéquate et s'inspirant des principes contenus dans la Charte sociale européenne ;

Considérant que beaucoup de ces personnes sont des mineurs privés pour une longue période du soutien de leur famille et qu'à ce titre, elles doivent faire l'objet d'une protection particulière portant sur les conditions matérielles et morales trouvées dans le pays d'accueil ;

Considérant que seules les autorités publiques peuvent pleinement assurer la mise en œuvre et le contrôle de l'application des principes ainsi définis ;

Convaincus de la nécessité de cette coordination dans le cadre du Conseil de l'Europe,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Toute Partie contractante s'engage à promouvoir, sur son territoire, dans toute la mesure du possible, la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.

Article 2.

1. Le placement au pair consiste en l'accueil temporaire, au sein de familles, en contrepartie de certaines prestations, de jeunes étrangers venus dans le but de perfectionner leurs connaissances linguistiques et, éventuellement, professionnelles et d'accroître leur culture générale par une meilleure connaissance du pays de séjour.

2. Ces jeunes étrangers sont ci-après dénommés « personnes placées au pair ».

Article 3.

Le placement au pair, dont la durée initiale ne dépassera pas une année, peut cependant être prolongé de manière à permettre un séjour de deux ans au maximum.

Article 4.

1. La personne placée au pair ne sera pas âgée de moins de dix-sept ans, ni de plus de trente ans.

2. Toutefois, à titre exceptionnel et sur demande justifiée, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente du pays d'accueil en ce qui concerne la limite d'âge supérieure.